



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - Arts en  
mouvements - place dite de l'Eglise - fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 6 2 0  
EN DATE DU 1 2 MAI 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de l'association « Arts en mouvements » représentée par Madame DANET Virginie concernant une occupation du domaine public place dite de l'Eglise pour des démonstrations de danses » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I - Le 15 juin 2022 de 16h00 à 20h00, l'association « Arts en mouvements » représentée par Madame DANET Virginie est autorisée à occuper le domaine public place dite de l'Eglise pour des démonstrations de danses.**

**ARTICLE II - Cette autorisation est :**

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci pourra sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

**ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :**

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;

. le parfait état de propreté des abords du bus est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

**ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

**ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.**

**ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.**



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté